REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 99 — 1989

[C - 99/27505]

6 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par le loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité impérieuse d'assurer l'instruction rapide des dossiers en vue de l'octroi de dérogations aux normes de sécurité prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 précité aux maisons de repos, résidences-services et centres d'accueil de jour qui sollicitent un agrément;

Sur la proposition du Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Il est applicable sur le territoire de la région de langue française.

- **Art. 2.** Dans l'article 30, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, les mots « sur avis de l'Inspection des services d'incendie créée par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile » sont remplacés par les mots « sur avis de l'administration et du service d'incendie territorialement compétent ».
 - Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
 - Art. 4. Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 6 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine, R. COLLIGNON

> Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, W. TAMINIAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 99 — 1989

[C - 99/27505]

6 MEI 1999. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 3 december 1998 tot uitvoering van het decreet van 5 juni 1997 betreffende de rustoorden, de serviceflats en de dagcentra voor bejaarden en houdende oprichting van de « Conseil wallon du troisième âge » (Waalse Raad voor de Derde Leeftijd)

De Waalse Regering,

Gelet op het decreet van 5 juni 1997 betreffende de rustoorden, de serviceflats en de dagcentra voor bejaarden en houdende oprichting van de « Conseil wallon du troisième âge »;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 3 december 1998 tot uitvoering van het decreet van 5 juni 1997 betreffende de rustoorden, de serviceflats en de dagcentra voor bejaarden en houdende oprichting van de « Conseil wallon du troisième âge »;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen door de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de dossiers zo spoedig mogelijk behandeld moeten worden om afwijkingen van de in bovenvermeld besluit van de Waalse Regering van 3 december 1998 bedoelde veiligheidsnormen te kunnen toestaan aan de rustoorden, serviceflats en dagcentra die een erkenning aanvragen;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Actie;

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. Dit besluit regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in artikel 128, § 1, van de Grondwet.

Het is van toepassing op het grondgebied van het Franse taalgebied.

- Art. 2. In artikel 30, § 1, eerste lid, van het besluit van de Waalse Regering van 3 december 1998 tot uitvoering van het decreet van 5 juni 1997 betreffende de rustoorden, de serviceflats en de dagcentra voor bejaarden en houdende oprichting van de « Conseil wallon du troisième âge » worden de woorden « na advies van de Inspectie van de brandweerdiensten, opgericht bij artikel 9 van de wet van 31 december 1963 betreffende de civiele bescherming » vervangen door de woorden « na advies van het bestuur en van de territoriaal bevoegde brandweerdienst ».
 - Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.
 - Art. 4. De Minister van Sociale Actie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 6 mei 1999.

De Minister-President van de Waalse Regering, belast met Economie, Buitenlandse Handel, K.M.O.'s, Toerisme en Patrimonium,

R. COLLIGNON

De Minister van Sociale Actie, Huisvesting en Gezondheid, W. TAMINIAUX

F. 99 — 1990

20 MAI 1999. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale

Le Gouvernement wallon.

Vu le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 3, 6°;

Vu le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné les 24 mars, 6 et 13 avril 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné les 1er et 20 avril 1999;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre la publication et l'entrée en vigueur rapide, des dispositions portant exécution du décret-programme du 16 décembre 1998 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999;

Considérant que l'urgence est d'autant plus motivée par le fait que les désignations opérées en qualité de médiateur de dettes au cours de l'année 1999 par le juge des saisies en application de la loi sur le règlement collectif de dettes, entreront en ligne de compte pour le calcul des subsides aux institutions pratiquant la médiation de dettes pendant l'année 2000;

Considérant que les institutions concernées doivent connaître au plus tôt les dispositions d'exécution dudit décret; Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 3 mai 1999 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé;

Après délibération, Arrête :

CHAPITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1^{er} . Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, $\S 1^{er}$, de celle-ci.

- Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par :
- 1° décret : le décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes modifié par le décret-programme du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale;
 - 2° Ministre : le Ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions;
 - 3° année de la subvention : année civile pour laquelle la subvention est octroyée.

CHAPITRE II. — Du subventionnement des institutions agréées pour la médiation de dettes

Art. 3. Dans les limites des crédits budgétaires, les centres publics d'aide sociale, les associations de centres publics d'aide sociale autres que les associations agréées en qualité de centre de référence, les communes et les associations de commune agréés pour pratiquer la médiation de dettes bénéficient, à leur demande, d'une subvention à titre d'intervention dans des frais de personnel et de fonctionnement.

Cependant, une commune et le centre public d'aide sociale de cette commune ne peuvent en aucun cas être subventionnés en même temps. En outre, une commune ou un centre public d'aide sociale ne peuvent être subventionnés lorsqu'ils sont membres associés d'une association de commune ou d'une association de centres publics d'aide sociale qui bénéficie d'une subvention en vertu du présent arrêté.

 $La \ subvention \ est \ calculée \ en \ fonction \ de \ l'importance \ de \ la \ population \ du \ territoire \ desservi \ par \ l'institution \ selon \ les \ catégories \ suivantes :$

| - moins de 10.000 habitants : | 80.000 F |
|---------------------------------|-------------|
| - 10.000 à 15.000 habitants : | 100.000 F |
| - 15.001 à 20.000 habitants : | 200.000 F |
| - 20.001 à 30.000 habitants : | 350.000 F |
| - 30.001 à 40.000 habitants : | 500.000 F |
| - 40.001 à 50.000 habitants : | 800.000 F |
| - 50.001 à 65.000 habitants : | 1.200.000 F |
| - 65.001 à 100.000 habitants : | 1.750.000 F |
| - 100.001 à 150.000 habitants : | 2.000.000 F |
| - 150.001 habitants et plus : | 2.500.000 F |